

DROIT PRIVÉ

Qui est **CONCERNÉ** ?

Tout agent de Droit privé ayant au moins un an d'ancienneté en continu à Pôle Emploi peut ouvrir un Compte Epargne Temps (CET)

Que **METTRE** dans ce compteur ?

Vous pouvez alimenter votre compte en y plaçant, dans la limite de 20 jours par an, tout ou partie des :

- Jours RTT
- Jours de repos du forfait cadres (JNTP)
- Congés Payés au-delà de la 4ème semaine
- Jours de fractionnement
- Jours de congés pour ancienneté

Combien de **JOURS MAXIMUM** ?

Le solde maximal d'un CET est de 126 jours

DROIT PUBLIC

Qui est **CONCERNÉ** ?

Tout agent de Droit public ayant au moins un an d'ancienneté en continu à Pôle Emploi peut ouvrir un Compte Epargne Temps (CET)

Que **METTRE** dans ce compteur ?

Vous pouvez alimenter votre compte en y plaçant, dans la limite de 22 jours par an, tout ou partie des :

- Jours RTT
- Congés Payés au-delà de la 4ème semaine
- Jours de fractionnement

Combien de **JOURS MAXIMUM** ?

Il n'existe pas de plafond, mais l'agent doit utiliser son CET dans les 10 ans suivant l'atteinte de 40 jours.

Comment **ALIMENTER** le CET ?

Chaque année, l'agent communique à la Direction des Ressources Humaines sa décision d'alimenter son compte au plus tard le 31 décembre, à l'aide du formulaire qui sera à disposition prochainement dans l'intranet, rubrique des Ressources Humaines.

Tous les ans, en début d'année, l'agent est informé du nombre total de jours épargnés.

On ne peut pas épargner en anticipant sur des droits non acquis.

Quels **BÉNÉFICES** ?

Le CET permet à l'agent, avec accord de son employeur :

- d'organiser une réduction du temps de travail progressive,
- de bénéficier de droit à congés supplémentaires,
- de prendre un congé de fin de carrière,
- de bénéficier d'une rémunération complémentaire.

Quels **BÉNÉFICES** ?

Le CET permet à l'agent, avec accord de son employeur :

- de bénéficier de droit à congés supplémentaires.

Quelques **PRÉCISIONS...**

Les droits acquis sont conservés en cas de mobilité interne.

En cas de mobilité externe à Pôle emploi :

- les droits sont transférés en fonction des négociations avec le nouvel employeur
- Ou, si l'employeur n'a pas de dispositif CET, les droits sont convertis en indemnités.

Quelques **PRÉCISIONS...**

Les droits acquis sont conservés en cas de mobilité interne.

Les congés non pris du fait de l'agent à la date de clôture du compte sont perdus et ne donnent pas lieu à indemnisation.

